

SOUS-PRÉFECTURE DE  
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019  
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS  
en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-06-005 du 6 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » ;

VU l'arrêté n° 07-2019-04-04-007 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

CONSIDÉRANT le décès le 30 juin 2019 de M. André ARZALIER, maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, et la démission le 9 janvier 2019 de Mme Chantal ALEXANDRE, conseillère municipale de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet (impossibilité de faire appel au système de suivant de liste) ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS sont convoqués afin d'élire **dix-neuf conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires**, ainsi que **quatre conseillers communautaires et un candidat supplémentaire**.

**Article 2** : La date de cette élection est fixée au **dimanche 29 septembre 2019** pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au **dimanche 6 octobre 2019**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 4** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, sachant que les deux listes doivent figurer sur un même bulletin de vote.

**Article 5** : Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter dix-neuf noms, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter quatre noms, ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Article 6** : En application de l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE, 3 rue Boissy d'Anglas. Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Du lundi 9 septembre 2019 au mercredi 11 septembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures.
- Jeudi 12 septembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

- Lundi 30 septembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures.
- Mardi 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

**Article 7** : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

**Article 8** : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

**Article 9** : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE.

**Article 10** : Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception par tous moyens en usage dans la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 12** : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le premier adjoint de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 24 JUIL. 2019

Le sous-préfet,

Bernard ROUDIL